

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00684
Numéro SIREN : 890 485 485
Nom ou dénomination : GABADELE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt 4160



DR AUDIT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eric **LETOURMY**

Sonia **LUTZ**

Société bénéficiaire SAS GABDELE

Apport de titres de Monsieur Charles PORCHER

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

DR AUDIT

SARL au capital de 10.000 euros

63B, avenue de Châteaudun - BP 146

41005 BLOIS CEDEX

Tél : **02 54 42 23 11**

E-mail : **draudit@draudit.net**

3 JANVIER 2013

Experts-comptables - Commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'Ordre d'Orléans - Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans
Siret 443 995 337 000399 - APE 6920Z - RCS Orléans 443 995 337 - TVA Intracom. FR 65 443 995 337

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unique associée de la SAS GABADELE en date du 14 février 2020 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Charles PORCHER à la SAS GABADELE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 de code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la SAS GABADELE. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Charles PORCHER est propriétaire d'actions de la société SAS A.C PORCHER.

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Charles PORCHER vise à apporter à une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SAS GABADELE va recevoir l'apport des titres de la société SAS A.C PORCHER actuellement détenus par :

- Monsieur Charles PORCHER, demeurant à VINEUIL (Loir-et-Cher) route de Saint-Claude de Diray, n° 22.

Monsieur Charles PORCHER déclare avoir conclu avec Madame Eline-Laure HUET, née à BLOIS le 2 juillet 1986, un pacte civil de solidarité conformément aux dispositions des articles 515-1 à 515-7 du Code Civil, par acte authentique reçu par Maître CHAUBEAU, Notaire à MER (41500), le 24 octobre 2018.

Les actions apportées appartiennent à Monsieur Charles PORCHER comme provenant d'une donation-partage effectuée par Monsieur Christian PORCHER et Madame Annick BEAUDOIN, ses parents, aux termes d'un acte authentique reçue par Maître EMONET, notaire à BLOIS (41000), le 19 septembre 2020.

Ladite donation-partage a été consentie et acceptée à charge pour Monsieur Charles PORCHER de verser à son frère, Monsieur Pierre PORCHER, une soulte de 49 300 euros dans les six mois de la donation. Monsieur Christian PORCHER et Madame Annick BEAUDOIN qui ont fait réserve du droit de retour et en conséquence interdiction d'aliéner sur les parts données, ont consenti au présent apport contre report de leur droit de retour avec interdiction d'aliéner, par voie de subrogation réelle, sur les actions émises en rémunération par la Société bénéficiaire.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS GABADELE

La société GABADELE est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, dont le siège social sera fixé au 73 bis, route Nationale à SAINT GERVAIS LA FORET (Loir-et-Cher).

La société GABADELE sera dirigée par Monsieur Charles PORCHER en qualité de Président.

1.2.3. Société SAS A.C. PORCHER dont les titres sont apportés

La SAS A.C. PORCHER est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à SAINT GERVAIS LA FORET (Loir-et-Cher) 73 bis, route nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° 504 113 630.

Son capital, composé de 100 actions de 100 € chacune, est détenu par :

- Monsieur Charles PORCHER : 34 actions en pleine propriété.

La société SAS A.C PORCHER a pour objet toutes activités se rapportant à l'achat, la vente, l'installation et l'entretien de matériels et d'équipements de chauffage, de climatisation ou en rapport avec l'énergie, ainsi qu'à la plomberie, sanitaire, à l'électricité et plus généralement toute activité relevant du secteur du bâtiment.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts de la SAS GABADELE.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'immatriculation de la société GABADELE auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, par voie d'émission de nouvelles actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de ses apports.

1.3.2. Aspects fiscaux

✓ Déclarations relatives aux plus-values.

L'apporteur déclare que la valeur d'apport des actions étant égale à la valeur retenue dans la donation-partage pour le calcul des droits d'enregistrement, le présent apport ne génère pas de plus-values.

✓ Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement. Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charges du passif s'élevant à la somme de 49 300 euros, dès lors qu'il ne porte pas sur des titres de société à prépondérance immobilière, sera enregistré au droit de 0,1 %. Par suite, le montant des droits d'enregistrement au titre du présent apport s'élève à 49 euros.

✓ Engagement individuel de conservation - Article 787 B du Code Général des Impôts

L'apporteur déclare qu'en vue de l'application du dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts, il a été constaté, dans l'acte de donation-partage ci-dessus énoncé, l'existence d'un engagement collectif de conservation réputé acquis, prévu au b.2 de l'article 787 B dudit Code, et qu'il a pris dans cet acte l'engagement individuel de conservation des actions prévu au c de l'article 787 B du Code Général des Impôts, afin que, conformément aux dispositions f de l'article 787 B, l'exonération partielle ne soit pas remise en cause par le présent apport :

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation desdits apports par l'associé unique de la société GABADELE en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Charles PORCHER, 4 930 actions de la SAS GABADELE de 10 € de valeur nominale chacune.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Charles PORCHER a reçu par donation lesdits biens évalués à la somme de QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (98 600 euros) à charge pour lui de verser une soulte à son frère Monsieur Pierre PORCHER d'un montant de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (49 300 euros).

L'apport net est donc évalué à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (49 300 euros).

Ainsi, les titres de la société SAS A.C. PORCHER, dont l'apport est envisagé par Monsieur Charles PORCHER au titre de la constitution du capital de la société SAS GABADELE, ont été évalués à leur valeur réelle nette estimée à 49 300 €. Ainsi :

- 34 actions de la SAS A.C. PORCHER seront apportées par Monsieur Charles PORCHER pour 49 300 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la SAS GABADELE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Charles PORCHER.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- consulté les comptes annuels de la SAS A.C. PORCHER clos au 30 juin 2020.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS A.C. PORCHER nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2020.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projets de statuts de la SAS GABADELE, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle nette estimée des actions de la SAS A.C. PORCHER en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Charles PORCHER des actions de la SAS A.C. PORCHER objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 34% du capital de la SAS A.C. PORCHER, à charge pour lui de verser une soulte à son frère Monsieur Pierre PORCHER d'un montant de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (49 300 euros).

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la méthode patrimoniale et sur la méthode de rentabilité de la SAS A.C. PORCHER.

2.4.3. Valorisation de la société SAS A.C. PORCHER

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

La valeur de la société SAS A.C. PORCHER repose sur sa valeur patrimoniale car c'est une société dont la valeur repose principalement sur le dirigeant de cette entreprise. Les approches par la valeur de marché et par la valeur de rentabilité ont donc été écartées.

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue

Evaluation par la valeur patrimoniale

Cette approche, plus classique, correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. L'actif net comptable est corrigé de la réévaluation des actifs, du retraitement des biens financés en crédit-bail, du retraitement du passif sociale. Les valeurs ainsi obtenues sont ajoutées aux capitaux propres corrigée de l'impôt latent sur ces plus-values.

Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport net retenue s'élevant à 49 300 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Blois, le 29 septembre 2020

Le commissaire aux apports
SARL DANIEL RAVINEAU AUDIT
Eric LETOURMY



GABADELE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 49 300 euros

Siège social

73 Bis route Nationale

41350 SAINT GERVAIS LA FORÊT

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Charles PORCHER,

Demeurant 22 route de Saint Claude de Diray, 41350 VINEUIL,

Né à BLOIS (41000) le 19 juillet 1985,

Célibataire, ayant conclu avec Madame Eline-Laure HUET, née à BLOIS le 2 juillet 1986, un pacte civil de solidarité conformément aux dispositions des articles 515-1 à 515-7 du Code Civil, par acte authentique reçu par Maître CHAUVEAU, Notaire à MER (41500), le 24 octobre 2018, ledit pacte soumettant les acquêts au régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BLOIS le 7 octobre 2020.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée GABADELE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés et la gestion de ces participations.
- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières qu'il s'agisse d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, de sociétés de personnes ou de sociétés civiles par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux et la cession par vente ou autrement de ces valeurs mobilières,
- l'administration, la gestion, la direction et la représentation de toute Société ou groupement, notamment par l'exercice de tout mandat social.
- la réalisation de toutes prestations de services, de nature administrative, comptable, de gestion, commerciale ou autres,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser sa réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

CP

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 73 Bis route Nationale , 41350 SAINT GERVAIS LA FORÊT.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 49 300 euros et formant le capital d'origine, sont tous des apports en nature intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 49 300 euros.

Il est divisé en 4 930 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

Cp

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

CP

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date de l'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du comité social et économique dûment mandaté et du président

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Monsieur Charles PORCHER, associé unique, apporte à la Société bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Désignation

Il existe sous la dénomination A.C. PORCHER une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 100 actions de 100 euros dont le siège social est à SAINT GERVAIS LA FORÊT (41350), 73 bis Route Nationale, immatriculée 504 113 630 RCS BLOIS, ayant pour objet toutes activités se

rapportant à l'achat, la vente, l'installation et l'entretien de matériels et d'équipements de chauffage, de climatisation ou en rapport avec l'énergie, ainsi qu'à la plomberie, sanitaire, à l'électricité et plus généralement toute activité relevant du secteur du bâtiment.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLOIS, du 16 avril 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BLOIS le 23 avril 2008 Bordereau n° 2008/1 440 Case n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 mars 2020, enregistrée au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BLOIS 1 le 6 avril 2020, Dossier 2020 00018242 Référence 4104P01 2020 A 00627.

Le président de la société est Monsieur Charles PORCHER.

Monsieur Charles PORCHER apporte à la Société bénéficiaire la pleine propriété de 34 actions de la Société A.C. PORCHER (ci après : « la Société émettrice »).

Les 34 actions apportées sont évaluées globalement à 98 600 euros.

2. Origine de propriété

Les actions apportées appartiennent à Monsieur Charles PORCHER comme provenant d'une donation-partage effectuée par Monsieur Christian PORCHER et Madame Annick BEAUDOIN, ses parents, aux termes d'un acte authentique reçue par Maître EMONET, notaire à BLOIS (41000), le 19 septembre 2020.

Ladite donation-partage a été consentie et acceptée à charge pour Monsieur Charles PORCHER de verser à son frère, Monsieur Pierre PORCHER, une soulte de 49 300 euros dans les six mois de la donation. Monsieur Christian PORCHER et Madame Annick BEAUDOIN qui ont fait réserve du droit de retour et en conséquence interdiction d'aliéner sur les parts données, ont consenti au présent apport contre report de leur droit de retour avec interdiction d'aliéner, par voie de subrogation réelle, sur les actions émises en rémunération par la Société bénéficiaire.

3. Charges et conditions de l'apport

L'apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, la soulte due par l'apporteur à son frère, Monsieur Pierre PORCHER aux termes de la donation partage, et s'élevant à la somme de 49 300 euros.

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le transfert de propriété sera retranscrit à cette date, qui sera notifiée à la Société émettrice, dans le registre des mouvements de titres de la Société émettrice et dans les comptes d'actionnaires ouverts au nom de l'apporteur et de la Société bénéficiaire.

Elle sera subrogée, à compter de la même date, dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

La Société bénéficiaire aura seule droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société émettrice à compter de cette date, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

L'apport n'est assorti d'aucune garantie de passif de la part de l'apporteur qui garantit seulement que les actions apportées existent, qu'il en est propriétaire et qu'elles sont libres de tout gage, sureté et ne font l'objet d'aucun engagement contractuel venant affecter leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire autre que ce qui a été rapporté ci-dessus.

Le présent apport a été agréé par décision des associés de la Société émettrice en date du 15 septembre 2020 conformément à l'article 14 des statuts de celle ci.

4. Evaluation des apports

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport établi le 29 septembre 2020 par la société DR AUDIT, 63B avenue de Châteaudun, 41000 BLOIS, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique suivant mandat en date à BLOIS du 14 février 2020, rapport et mandat annexés à l'acte constitutif.

5. Rémunération des apports

Les 34 actions apportées étant évaluées globalement à 98 600 euros,

La soulte prise en charge étant de 49 300 euros,

L'apport net s'élève à 49 300 euros.

En rémunération de cet apport il est créé 4 930 actions attribuées à Monsieur Charles PORCHER, associé unique.

6. Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7. Déclarations fiscales

Déclarations relatives aux plus-values.

L'apporteur déclare que la valeur d'apport des actions étant égale à la valeur retenue dans la donation-partage pour le calcul des droits d'enregistrement, le présent apport ne génère pas de plus-values.

Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charges du passif s'élevant à la somme de 49 300 euros, dès lors qu'il ne porte pas sur des titres de société à prépondérance immobilière, sera enregistré au droit de 0,1 %.

Par suite, le montant des droits d'enregistrement au titre du présent apport s'élève à 49 euros.

Engagement individuel de conservation - Article 787 B du Code Général des Impôts

L'apporteur déclare qu'en vue de l'application du dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts, il a été constaté, dans l'acte de donation-partage ci-dessus énoncé, l'existence d'un engagement collectif de conservation réputé acquis, prévu au b.2 de l'article 787 B dudit Code, et qu'il a pris dans cet acte l'engagement individuel de conservation des actions prévu au c de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Afin que, conformément aux dispositions f de l'article 787 B, l'exonération partielle ne soit pas remise en cause par le présent apport :

- La Société bénéficiaire, s'engage à conserver les 34 actions de la société A.C. PORCHER reçues jusqu'au 19 septembre 2024, afin de respecter jusqu'à son terme l'engagement individuel de conservation souscrit par Monsieur Charles PORCHER, donataire,

CP

- Monsieur Charles PORCHER s'engage à conserver les 4 930 actions créées en rémunération de cet apport reçues jusqu'au 19 septembre 2024, afin de respecter jusqu'à son terme son engagement individuel de conservation.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Charles PORCHER, demeurant 22 route de Saint Claude de Diray, 41350 VINEUIL, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

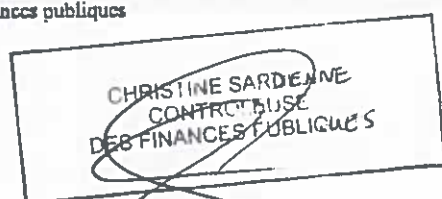
Monsieur Charles PORCHER, associé unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BLOIS, le 7 octobre 2020

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social, un au registre du commerce et des sociétés et un pour l'enregistrement.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BLOIS

Le 14/10/2020 Dossier 2020 00051931, référence 4104P01 2020 A 01670
Enregistrement : 49 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-neuf Euros
Montant reçu : Quarante-neuf Euros
Le Contrôleur des finances publiques



DUPLICATA